

DECISION DCC 10 – 025

DU 11 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2203/185/REC, par laquelle Monsieur Razack AMOUDA forme un recours contre la « violation du principe à valeur constitutionnelle du consensus national par le Président de la République » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Dans son message à la Nation à l'occasion du lancement officiel du Recensement Electoral National Approfondi et de la Liste Electorale Permanente Informatisée, le Président de la République affirmait notamment : "... voilà pourquoi, je voudrais réaffirmer avec force, la nécessité de conduire les prochaines élections présidentielles et législatives sur la base d'une liste électorale sécurisée et consensuelle... Conformément aux dispositions de la loi portant organisation du RENA et établissement de la LEPI, j'invite toute la classe politique de notre pays au dialogue et à la tolérance" » ; qu'il allègue : « Toutes les réactions des partis politiques et de la société civile

qui ont fait suite à ce discours aussi exigeaient une LEPI consensuelle. » ; qu'il soutient qu'en entreprenant « dans un forcing solitaire le lancement du RENA, le Président de la République n'a pas recherché le consensus que lui-même appelle dans son discours alors qu'il doit en être l'initiateur. Il a donc violé le principe à valeur constitutionnelle de consensus et partant la Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution, « d'arrêter la propension du Président de la République à imposer une LEPI non consensuelle et de lui faire injonction... d'arrêter la LEPI telle qu'elle est lancée et d'organiser le dialogue social dans une décision qui ne peut excéder huit jours » ;

Considérant que la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi (RENA) et établissement de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) a été votée par l'Assemblée Nationale, déclarée conforme par la Cour Constitutionnelle à la Constitution et promulguée par le Président de la République ; qu'en lançant le processus du RENA et de l'établissement de la LEPI, le Président de la République ne fait qu'assurer l'exécution de ladite loi conformément aux prescriptions de l'article 59 de la Constitution ; qu'une telle initiative, qui ne modifie en rien le contenu de la loi votée, ne saurait être analysée comme une remise en cause du consensus national, principe à valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Razack AMOUDA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-